

CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES

Avocats
7 place Firmin Gautier
38000 GRENOBLE
Tél : 04.76.48.89.89
Fax : 04.76.48.89.99

Dossier n° 11LY02067

SF /FP /FP - 28 mars 2012 – N° 300707
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL LYON

MEMOIRE EN REPONSE N° 1

**A Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers composant la
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

POUR :

1- L'ASSOCIATION POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS, Association de Loi 1901 déclarée en Préfecture le 31 mai 2010, dont le siège se trouve chez Monsieur René MEYNIER, 1910 Route de la Verne à ROYBON (38940), représentée par son Président Monsieur Stéphane PERON qui fait élection de domicile audit siège.

2- Monsieur Dominique LAMBERT demeurant 801, Route de la Verne, lieu-dit "la Robinière" à ROYBON (38940).

Ayant pour Avocat, la SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, Société d'Avocats au Barreau de GRENOBLE, dont le siège social est 7 Place Firmin Gautier à GRENOBLE (38000).

EN DEFENSE A :

Le jugement n° 1004094-1100064, en date du 23 juin 2011, par lequel le Tribunal Administratif de GRENOBLE a annulé :

- la délibération du Conseil Municipal de ROYBON en date du 3 mai 2010 approuvant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, ensemble la décision du Maire de ROYBON en date du 13 juillet 2010, notifiée le 19 juillet 2010, rejetant le recours gracieux formé par l'association le 1^{er} juillet 2010.

- L'arrêté n° PC.038.347.09.20009, en date du 27 juillet 2010, par lequel le Maire de ROYBON a accordé un permis de construire à la SNC ROYBON EQUIPEMENT et à la SNC ROYBON COTTAGES pour le projet de création d'un "Center Parcs", ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le 22 septembre 2010 et notifié le 23 septembre 2010.

OBJET D'UN RECOURS DE :

La SNC ROYBON COTTAGES et la SNC ROYBON EQUIPEMENTS dont les sièges sociaux se trouvent Espace Pont de Flandre, 11 rue de Cambrai à PARIS (75947 PARIS CEDEX 19).

Ayant pour Avocat, la SELARL GENESIS AVOCATS, Maître Isabelle CASSIN, Avocat au Barreau de PARIS, demeurant 64 rue de Miromesnil à PARIS (75008).

* * *

Par jugement en date du 23 juin 2011, le Tribunal Administratif de GRENOBLE a, à la requête de l'Association POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS, annulé la délibération du Conseil Municipal de ROYBON, en date du 3 mai 2010, approuvant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme permettant la réalisation d'un complexe à vocation touristique "Center Parcs" et la décision de rejet du recours gracieux présenté par l'Association, en considérant que le Centre National de la Propriété Forestière n'avait pas été consulté, ainsi que l'exigeaient les dispositions de l'article R. 123-17 du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction applicable à partir du 26 mars 2010, alors que cette révision simplifiée prévoyait une réduction des espaces forestiers et que ce défaut de consultation ne pouvait être compensé par le fait que le Centre Régional de la Propriété Forestière RHONE-ALPES avait été saisi le 8 décembre 2008.

Par ce même jugement, le Tribunal Administratif a annulé le permis de construire délivré par le Maire de ROYBON le 27 juillet 2010 pour la construction des bâtiments de ce complexe immobilier touristique "Center Parcs", en considérant que le projet ne respectait pas les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de ROYBON redevenues légalement applicables du fait de l'annulation juridictionnelle de la révision simplifiée du 3 mai 2010 qui avait eu pour effet de déclasser les terrains de zone naturelle N en zone AUt.

Par un mémoire enregistré le 18 août 2011, les SNC ROYBON COTTAGES et ROYBON EQUIPEMENTS, bénéficiaires du permis de construire annulé, ont interjeté appel de cette décision.

Ce recours sera rejeté en ce qu'à titre principal, il est irrecevable, en ce que, subsidiairement, il est devenu sans objet, et en ce qu'il est, en tout état de cause, mal fondé.

I- A TITRE PRINCIPAL, LE RECOURS EST IRRECEVABLE

A- Sur l'irrecevabilité de l'appel dirigé contre le jugement d'annulation du Plan Local d'Urbanisme :

Les SNC ROYBON COTTAGES et ROYBON EQUIPEMENTS sont irrecevables à interjeter appel du jugement rendu par le Tribunal Administratif de GRENOBLE en tant qu'il a annulé la révision simplifiée du PLU de ROYBON approuvée le 3 mai 2010 dès lors que ces sociétés sont seulement intervenues volontairement à la procédure sur le fondement des dispositions de l'article R. 632-1 du Code de Justice Administrative, et n'ont donc, à ce titre pas qualité pour en interjeter appel et qu'au surplus, la décision juridictionnelle d'annulation du PLU ne

préjudicie pas directement à leurs droits, la décision annulée n'étant d'ailleurs pas une décision individuelle créatrices de droits, de telle sorte qu'à défaut d'intervention de leur part, elles n'auraient en tout état de cause pas eu qualité pour former tierce opposition au jugement rendu qui fait droit au recours (voir en ce sens CE 16-12-1994, *Syndicat Français des Producteurs de Spectacles et d'Animation* : n° 105706).

Leur appel en tant qu'il est dirigé contre l'annulation de la révision simplifiée du PLU du 3 mai 2010 sera donc rejeté comme irrecevable

B- Sur le défaut de qualité à agir en appel :

Il est constant que le recours en appel d'une personne morale n'est recevable que si la personne qui la représente a qualité pour interjeter appel et dispose à cette fin d'une habilitation régulière et précise (CE 17-12-1993, *Syndicat National de l'Industrie Pharmaceutique* : n° 116293, 116294, 116295, 116296).

Au cas présent, les SNC ROYBON COTTAGES et ROYBON EQUIPEMENTS "*représentées par leurs gérants*" ont cru pouvoir interjeter appel le 18 août 2011 du jugement rendu par le Tribunal Administratif de GRENOBLE le 23 juin 2011, sans que soit, toutefois, visée dans leur mémoire d'appel, ni même annexée d'ailleurs à celui-ci, l'acte ou la décision qui mentionne précisément quelle est, parmi ces différents gérants qui sont eux-mêmes des personnes morales, la personne qui est habilitée à représenter ces SNC en Justice et à faire appel de la décision rendue, étant par ailleurs relevé qu'il n'apparaît pas des mentions du site Sagace du dossier que cet acte ou cette décision aurait été ultérieurement produit par lesdites SNC.

Dans ces conditions, à défaut pour les SNC ROYBON COTTAGES et ROYBON EQUIPEMENTS de justifier de l'identité de la personne qui les représente en Justice et de l'habilitation de cette personne à les représenter en appel dans le cadre de la présente instance, le recours des SNC ROYBON COTTAGES et ROYBON EQUIPEMENTS doit être rejeté comme irrecevable.

II- A TITRE SUBSIDIAIRE, SUR LE NON LIEU A STATUER ET LE REJET DU RECOURS DIRIGE CONTRE L'ANNULATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE

A- Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours dirigé contre le jugement en tant qu'il annule la délibération d'approbation de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en date du 3 mai 2010 dès lors que, par une délibération en date du 23 septembre 2011, le Conseil Municipal de ROYBON a de nouveau approuvé, dans des termes strictement identiques, cette révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Cette nouvelle approbation de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme fait directement suite au jugement rendu par le Tribunal Administratif de GRENOBLE du 23 juin 2011, ainsi que cela est clairement explicité dans la délibération du 23 septembre 2011 et est d'ailleurs intervenue après que le Centre National de la Propriété Forestière ait été consulté le 30 juin 2011 et appelé à émettre son avis sur le projet de révision simplifiée du PLU (PJ n° 27).

Il n'y a donc plus lieu de statuer sur le recours des SNC ROYBON COTTAGES et ROYBON EQUIPEMENTS qui est donc devenu sans objet.

De plus, les SNC ROYBON COTTAGES et ROYBON EQUIPEMENTS ne sauraient tenter de se référer aux termes de la décision du Conseil d'Etat du 7 avril 2010, *SCI La Tilleulière* (CE 7-04-2010, *SCI La Tilleulière* : n° 311694), dès lors que, s'agissant de la révision simplifiée d'un Plan Local d'Urbanisme, c'est-à-dire d'un document de nature réglementaire qui n'a pas de caractère individuel, il ne saurait être considéré que les recours éventuellement introduits à l'encontre de la nouvelle révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 23 septembre 2011 n'auraient pas pour effet de rendre sans objet les conclusions dirigées contre le jugement annulant la précédente délibération du 3 mai 2010 approuvant une révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme qui a été annulée par le jugement du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

En effet, la nouvelle révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme n'a pas pour effet de se substituer implicitement mais nécessairement aux précédentes décisions relatives au Plan Local d'Urbanisme, et la circonstance que la nouvelle révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme aurait fait l'objet d'un recours, n'a pas pour effet de la rendre inopposable aux tiers et ainsi de rendre impossible la délivrance d'autorisation de construire dès lors que, ces dernières ne constituent pas des actes d'application du plan.

Dans ces conditions, l'Association POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS et Monsieur LAMBERT ne peuvent que conclure au non-lieu à statuer sur l'appel des SNC ROYBON COTTAGES et ROYBON EQUIPEMENTS dirigé contre le jugement en tant qu'il annule la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme du 3 mai 2010.

B- Dès lors que l'annulation de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est ainsi définitive, il est incontestable, et d'ailleurs non contesté, que le permis de construire accordé le 27 juillet 2010 pour le projet de "Center Parcs" ne pouvait pas être accordé au regard des dispositions d'urbanisme pertinentes en vigueur, lesquelles classaient l'ensemble du terrain d'assiette dans une zone naturelle N totalement inconstructible.

Il en résulte donc que le recours des SNC ROYBON COTTAGES et ROYBON EQUIPEMENTS en tant qu'il est dirigé contre le jugement du Tribunal Administratif de GRENOBLE annulant le permis de construire du 27 juillet 2010 est mal fondé, alors et surtout qu'à la suite de l'annulation de ce permis de construire du 27 juillet 2010, le Maire de ROYBON a accordé un tout nouveau permis de construire en date du 21 décembre 2011 (PJ n° 28) qui n'a à ce jour pas fait l'objet d'un recours en annulation au sens du considérant de l'arrêt rendu le 7 avril 2010 par le Conseil d'Etat (précité).

III- A TITRE SUBSIDIAIRE, SUR LE CARACTERE MAL FONDE DU RECOURS

A- Il est constant que la légalité d'une décision administrative s'apprécie toujours au regard des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur à la date à laquelle elle intervient, sous réserve des éventuelles dispositions transitoires qui ont pu être prévues pour l'application de certains textes.

Il n'en va pas différemment pour les Plans Locaux d'Urbanisme et les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent faire l'objet d'une révision simplifiée (voir par exemple en ce sens

les dispositions de la Loi SRU entrées en vigueur le 1^{er} avril 2001 et les dispositions transitoires de l'article L. 123-19 du Code de l'Urbanisme pour les anciens Plans d'Occupation des Sols).

Il est également constant que le défaut de consultation d'une personne publique ou d'un organisme associé à la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme constitue un vice substantiel de nature à entacher d'irrégularité l'ensemble de la procédure et la délibération d'approbation de ce document d'urbanisme (voir pour un défaut de notification pour avis, CAA Lyon 8-06-2010, *Commune de Tignes* : n° 08LY00431 ; pour un défaut d'annexion des avis émis par les personnes publiques, CAA Lyon 10-05-2011, *Monsieur et Madame Jean-Marc Teissier* : n° 10LY00481).

Il s'agit d'un vice d'autant plus substantiel que l'organisme qui doit être consulté à vocation à préserver les espaces naturels, c'est-à-dire des espaces qui sont considérés comme sensibles au regard de l'urbanisation.

Il est incontestable que l'article R. 123-17 du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction applicable à partir du 26 mars 2011 (l'entrée en vigueur du décret n° 210-326 du 22 mars 2006 étant immédiate, sauf pour les seules dispositions de l'article 1^{er} dont l'entrée en vigueur a été reportée au 1^{er} avril 2010 par l'article 6) imposait que le Centre National de la Propriété Forestière soit saisi pour avis, préalablement à toute approbation d'une révision, d'une révision simplifiée ou d'une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, lorsque celle-ci prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

L'article R. 123-17, dans sa rédaction en vigueur du 26 mars 2010 au 8 mai 2010, disposait également que l'avis du Centre National de la Propriété Forestière devait être rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis devait être réputé favorable.

Il résulte de ces dispositions qu'un délai minimum de deux mois doit nécessairement s'écouler entre la date de saisine du Centre National de la Propriété Forestière et la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme entérinant la réduction des espaces agricoles ou forestiers.

En l'absence de renvoi à des dispositions transitoires que ce soit à travers l'article R. 123-17 du Code de l'Urbanisme ou bien à travers le décret n° 210-326 du 22 mars 2010, ces dispositions étaient d'application immédiate, et s'appliquaient donc à l'ensemble des procédures de révision, de révision simplifiée ou de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en cours.

B- Au cas présent, il est incontestable que la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de ROYBON qui prévoyait le déclassement d'une partie du Bois des Avenières, classé en zone N dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, dans une zone AUt avait bien pour effet, en permettant la réalisation de constructions d'entraîner une réduction des espaces forestiers, voire même agricoles. Ceci est d'autant moins contestable que, par ailleurs, le projet de construction d'un Center Parcs a nécessité l'obtention préalable d'une autorisation de défrichement ayant fait l'objet d'une demande en date du 21 décembre 2009 (donc très largement antérieure à la délibération d'approbation de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme) et d'un arrêté préfectoral d'autorisation pour 91,42 hectares, en date du 12 juillet 2010.

Compte tenu de ce qui est rappelé ci-dessus, la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de ROYBON ne pouvait légalement être approuvée le 3 mai 2010 sans qu'au préalable, le Centre National de la Propriété Forestière ait été saisi pour donner son avis.

Or, non seulement il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que le Centre National de la Propriété Forestière a été saisi pour avis sur le projet de réduction des espaces forestiers dans le cadre de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme mais, au surplus, les SNC ROYBON COTTAGES et ROYBON sont dans l'impossibilité la plus totale de justifier d'une éventuelle demande d'avis qui aurait pu conduire à ce qu'un avis réputé favorable intervienne à l'issue d'un délai de deux mois qui, en tout hypothèse, n'aurait pas pu naître avant la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme c'est-à-dire avant le 3 mai 2010.

Dans ces conditions, de quelque point de vue que l'on se place, la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de ROYBON approuvée le 3 mai 2010 est intervenue au terme d'une procédure entachée d'irrégularité et est affectée d'un vice substantiel qui ne pouvait que conduire le Tribunal Administratif à prononcer l'annulation de ladite délibération.

C- En outre, les SNC ROYBON COTTAGES et ROYBON EQUIPEMENTS ne peuvent valablement se prévaloir du fait que préalablement, la Commune de ROYBON aurait saisi pour avis le Centre Régional de la Propriété Forestière dès lors qu'il ressort clairement de la formulation de l'article R. 123-17 du Code de l'Urbanisme en vigueur à la date d'approbation de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, que seul le Centre National de la Propriété Forestière doit être consulté, à l'exclusion de tout autre organisme.

Ce n'est d'ailleurs que, postérieurement à l'approbation de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, qu'une circulaire en date du 1^{er} juin 2010 a admis que le Conseil d'Administration du Centre National de la Propriété Forestière pouvait toutefois confier certaines missions aux Centres Régionaux de la Propriété Forestière, ce qui suppose bien qu'une décision soit prise par l'organe délibérant du Centre National de la Propriété Forestière pour transférer aux Centres Régionaux la compétence que le premier doit exercer en matière de Plans Locaux d'Urbanisme.

A l'évidence, la décision du Conseil d'Administration du Centre National de la Propriété Forestière en date du 15 avril 2010, versée aux débats par la Commune de ROYBON (pièce adverse n° 3) ne fait aucune mention d'une portée rétroactive et régularisant les avis précédemment émis par les Centres Régionaux, la Commune de ROYBON ne justifiant absolument pas avoir, postérieurement au 15 avril 2010, saisi pour avis le Centre Régional de la Propriété Forestière RHONE-ALPES pour qu'il émette un avis sur la révision simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme prévoyant la réduction des espaces forestiers, à titre de délégué du Centre National de la Propriété Forestière seul compétent selon les textes réglementaires en vigueur.

Dans ces conditions, le recours des SNC ROYBON COTTAGES et ROYBON EQUIPEMENTS dirigé contre le jugement du Tribunal Administratif de GRENOBLE qui annule la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ne peut qu'être rejeté en ce qu'il est mal fondé.

D- Dès lors que le recours dirigé contre la décision d'annulation du Plan Local d'Urbanisme sera rejeté, les conclusions tendant à la réformation du jugement du Tribunal Administratif de GRENOBLE en tant qu'il annule le permis de construire accordé le 27 juillet 2010, ne peuvent qu'être purement et simplement écartées dès lors qu'aucun grief n'est réellement fait au motif retenu par le Tribunal Administratif.

Il est, en effet, incontestable, et d'ailleurs non contesté, que le permis de construire du 27 juillet 2010 ne pouvait légalement être accordé au regard des dispositions du Plan Local

d'Urbanisme en vigueur avant l'approbation de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme du 3 mai 2010, puisque l'ensemble des terrains concernés par le projet de "Center Parcs" était classé dans une zone naturelle N totalement inconstructible, dans laquelle ne pouvait être admise aucune construction.

Or, il importe de rappeler que le projet de "Center Parcs" de ROYBON consiste à réaliser sur un terrain de plus de 200 hectares, situé dans un site demeuré à l'état naturel jusqu'alors, plus de 1.020 "cottages", c'est-à-dire des constructions à usage d'habitation destinées à l'accession privée, d'au moins trois pièces, et des équipements commerciaux et touristiques pour une surface hors œuvre nette de près de 117.000 m², ainsi que 2.279 places de stationnement conduisant à l'imperméabilisation de 70.832 m² (pour les seules places de stationnement), permettant d'accueillir un effectif public de près de 5.000 personnes (alors que la population de la Commune de ROYBON est actuellement de 1.345 habitants).

Dans ces conditions, le recours des SNC ROYBON COTTAGES et ROYBON EQUIPEMENTS ne pourra qu'être rejeté.

IV- A TITRE ENCORE PLUS SUBSIDIAIRE, SUR L'ILLEGALITE DE LA REVISION SIMPLIFIEE DU PLU ET DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Si par extraordinaire la Cour devait être amenée à considérer qu'il pourrait être fait droit à l'argumentation développée devant elle dans le cadre du recours des SNC ROYBON COTTAGES et ROYBON EQUIPEMENTS, celle-ci ne pourrait, en toute hypothèse, que confirmer le jugement attaqué en tant qu'il a annulé la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme du 3 mai 2010 et le permis de construire du 27 juillet 2011, dès lors que les moyens développés par l'Association POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS et par Monsieur LAMBERT dans leurs requêtes et mémoires produits en première instance et auxquels ils entendent se référer expressément en les joignant au présent mémoire (PJ n° 29 à 33), sont sérieux et de nature à justifier l'annulation des décisions contestées.

En complément de ces moyens et observations, l'Association entend attirer l'attention de la Cour sur l'inclusion du projet dans une ZNIEFF de type 2 et sa proximité avec une ZNIEFF de type 1, ainsi que cela a d'ailleurs été mis en évidence par l'autorité environnementale.

Or, il importe de rappeler qu'une ZNIEFF se définit par l'identification d'un "*secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique*" et "*l'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs*" (Circulaire du Ministre de l'Environnement du 14 mai 1991). Il n'y a d'ailleurs pas de hiérarchie entre les différents types de ZNIEFF, mais simplement une différence de nature du site à protéger (M. Prieur, Droit de l'Environnement, éd. Dalloz).

Ainsi, même si le classement en ZNIEFF d'un secteur n'a, par lui-même, pas de conséquences réglementaires, il est révélateur de sa richesse et de sa forte valeur écologique qu'il convient de préserver et à ce titre s'impose aux Collectivités dans leurs documents d'urbanisme et dans leurs décisions relatives à l'aménagement, à l'occupation ou à l'utilisation des sols, lesquels ne peuvent avoir pour effet de rompre l'unité (CE 20-05-2011, *Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget* : n° 325552 ; CAA Lyon 15-12-2009, *Société VMO - Carrière de Marlens* : n° 06LY01866)

Au cas présent, même si le projet consiste à permettre le développement d'une urbanisation sous forme de petites maisons (cottages) peu denses et éparées, il n'en demeure pas moins que ce projet qui se développe sur un périmètre de près de 200 hectares et dont une partie fera

l'objet d'une clôture, est bien de nature à rompre l'équilibre écologique du bois des Avenières qui fait partie intégrante du massif des Chambarans.

L'annulation s'impose.

* * *

C'est dans ces conditions que l'Association POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS et Monsieur LAMBERT concluent au rejet du recours des SNC ROYBON COTTAGES et ROYBON EQUIPEMENTS.

Dans les circonstances de l'espèce, ils sont, en outre, bien fondés à solliciter la condamnation de la Commune de ROYBON à leur verser ensemble la somme de 3.000,00 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

C'EST POURQUOI, l'Association POUR LES CHAMBARAN SANS CENTER PARCS et Monsieur Dominique LAMBERT requièrent qu'il vous plaise, Mesdames, Messieurs,

- **REJETER** le recours de la Commune des SNC ROYBON COTTAGES et ROYBON EQUIPEMENTS.

Subsidiairement :

- **ANNULER** la délibération en date du 3 mai 2010 par laquelle le Conseil Municipal de ROYBON a approuvé la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, ensemble la décision du Maire de ROYBON en date du 13 juillet 2010, notifiée le 19 juillet 2010, rejetant le recours gracieux formé par l'association le 1^{er} juillet 2010.

- **ANNULER** l'arrêté n° PC.038.347.09.20009, en date du 27 juillet 2010, par lequel le Maire de ROYBON a accordé un permis de construire à la SNC ROYBON EQUIPEMENT et à la SNC ROYBON COTTAGES pour le projet de création d'un "Center Parcs", ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le 22 septembre 2010 et notifié le 23 septembre 2010.

En toute hypothèse :

- **CONDAMNER** des SNC ROYBON COTTAGES et ROYBON EQUIPEMENTS à leur verser ensemble la somme de 3.000,00 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

- **LES AUTORISER** à présenter des observations orales à l'audience à laquelle l'affaire sera évoquée par l'intermédiaire de son Conseil, **la Société d'Avocats CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES**.

Pièces communiquées en première instance (procédure PLU n° 1004094-2) :

- 1- Délibération du 3 mai 2010
- 2- Recours gracieux du 1^{er} juillet 2010
- 3- Décision municipale rejetant le recours gracieux en date du 13 juillet 2010
- 4- Récépissé de déclaration de création de l'association à la Préfecture de l'ISERE en date du 31 mai 2010
- 5- Statuts de l'association adoptés le 30 avril 2010
- 6- Demande de communication de documents administratifs en date du 25 août 2010
- 7- Bulletin municipal « Vivre à ROYBON » du 7 juin 2010
- 8- Avis de l'autorité environnementale en date du 16 mars 2010
- 9- Fiche descriptive de la ZNIEFF de type I du Vallon des Chambarans
- 10- Publicité au Journal Officiel de la création de l'association
- 11- Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2010
- 12- Statuts modifiés le 18 juin 2010
- 13- Récépissé de déclaration de modification à la Préfecture de l'ISERE en date du 6 juillet 2010
- 14- Page concernant la Commune de ROYBON du site en ligne www.inao.gouv.fr
- 15- Extrait du site en ligne www.centerparcs.fr
- 16- Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de l'association en date du 17 septembre 2010 décidant l'introduction du recours en annulation de la révision simplifiée du PLU et habilitant le Président à la représenter devant le Tribunal.
- 17- Délibération du Conseil Municipal de ROYBON n° 27/2010 du 3 mai 2010
- 18- Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement du 12 juillet 2010
- 19- Demande de communication de pièces adressée à la Commune de ROYBON
- 20- Arrêté préfectoral fixant la liste des sites Natura 2000
- 21- Article de presse concernant les caractéristiques du projet Center Parcs
- 22- "Des experts dénoncent la pollution due aux chaufferies à bois", article paru dans Le Monde du 29 décembre 2007
- 23- Article du Dauphiné Libéré du 6 novembre 2010
- 24- Documents relatifs au SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse, se rapportant au secteur de ROYBON
- 25- PADD du PLU de ROYBON approuvé le 12 décembre 2007

26- Article paru dans le Dauphiné Libéré du 14 avril 2011

Pièces communiquées en première instance (procédure PC n° 1100064-2) :

- 1- Arrêté de permis de construire du 27 juillet 2010
- 2- Recours gracieux du 22 septembre 2010
- 3-a- Notification de la copie du recours gracieux à la SNC ROYBON EQUIPEMENTS
- 3-b- Notification de la copie du recours gracieux à la SNC ROYBON COTTAGES
- 4- Récépissé de déclaration de création de l'association à la Préfecture de l'ISERE en date du 31 mai 2010
- 5- Publicité au Journal Officiel de la création de l'association
- 6- Statuts de l'association adoptés le 30 avril 2010
- 7- Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2010
- 8- Statuts modifiés le 18 juin 2010
- 9- Récépissé de déclaration de modification à la Préfecture de l'ISERE en date du 6 juillet 2010
- 10- Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de l'association en date du 17 septembre 2010 décidant l'introduction d'un recours en annulation de l'autorisation de défrichement et habilitant le Président à la représenter devant le Tribunal
- 11- Titre de propriété de Monsieur Dominique LAMBERT
- 12- Relevé d'exploitation MSA de Monsieur Dominique LAMBERT
- 13- Acte de donation au profit de Monsieur Dominique LAMBERT
- 14- Extrait cadastral
- 15- PADD du PLU approuvé le 12 décembre 2007
- 16- Document graphique (extraits) du PLU approuvé le 12 décembre 2007
- 17- Rapport de présentation (extrait p. 85) du PLU approuvé le 12 décembre 2007
- 18- Règlement applicable à la zone N du PLU approuvé le 12 décembre 2007
- 19- Règlement de la zone AUt de la révision simplifiée n° 1 du PLU
- 20- Extrait du site en ligne www.centerparcs.fr
- 21- Article paru dans le Dauphiné Libéré du 14 avril 2011

Pièces jointes en appel :

27- Délibération du Conseil Municipal de ROYBON en date du 23 septembre 2011 approuvant la nouvelle révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

28- Permis de construire n° PC.038.347.09.20009 accordé le 21 décembre 2011

29- Requête introductive d'instance en annulation de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme du 3 mai 2010

30- Mémoire en réponse n° 1 en annulation de la délibération du 3 mai 2010 (n° 1004094-2)

31- Mémoire en réponse n° 2 en annulation de la délibération du 3 mai 2010 (n° 1004094-2)

32- Requête introductive d'instance en annulation du permis de construire du 27 juillet 2010

33- Mémoire en réponse n° 1 en annulation du permis de construire du 27 juillet 2010 (n° 1100064-2)

Fait à GRENOBLE
En 4 exemplaires
Le 28 mars 2012

Frédéric PONCIN
Avocat Associé

Sandrine FIAT
Avocat Associé